



## COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

### PROCES VERBAL N°27 – SAISON 2024/2025

<b>Réunion du :</b>	<b>24/04/2025</b>
<b>Président :</b>	TESSIER Yannick
<b>Présents :</b>	CHARBONNIER Jacques, CESBRON Jean-Pierre, FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SALMON Éric
<b>Excusé :</b>	SOULON Franck

**Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.**

#### **Préambule :**

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) et du GF CHALONNEPOMMERAY (564289) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou (564391) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

### **1. Approbation des Procès-Verbaux**

Le procès-verbal n°26 du 14/04/2025 est approuvé sous réserve de la modification suivante :

#### **Concernant la rencontre suivante apparaissant dans le tableau des forfaits :**

➔ **Murs Erigné Asi 1 – St Jean St Lambert 1**  
**Match n° 30111658**  
**U15 – D2 Groupe H du 05/04/2025**

La Commission prend connaissance du mail du club de Murs Erigné Asi et décide de rétablir l'équipe 1 de Murs Erigné Asi dans ses droits.

## 2. Droits d'évocation

### Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

*Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »*

#### ➔ **Est Anjou Fc 2 – Le Plessis Grammoire 1** **Match n° 28765036** **Seniors – D4 Groupe B du 06/04/2025**

La commission prend connaissance des explications du Plessis Grammoire,

Considérant que le licencié **KACHOUTA Khalid** (licence n° 2548254665) du club du **Plessis Grammoire** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocation - *Article 187.2 des Règlement Généraux FFF.*

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 1 du Plessis Grammoire pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 d'Est Anjou** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre **l'amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club **du Plessis Grammoire**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

### 3. Réserves / Réclamations

#### ➤ **Thouarcé Fc Layon 1 – St Hilaire Vihiers 2** **Match n° 28586645** **Seniors – D2 Groupe A du 13/04/2025**

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après-match du club de **Thouarcé Fc Layon**,

Après avoir pris connaissance du mail de **Thouarcé Fc Layon** : « *Dans le cadre du match de championnat de départementale 2 seniors opposant le FC Layon 1 à l'AS St Hilaire Vihiers St Paul 2, nous suspectons le joueur de St Hilaire Vihiers, Loris HUMEAU (joueur numéro 5), d'être suspendu pour cette rencontre.* »,

Prend connaissance des explications du club de **St Hilaire Vihiers**,

Juge la réclamation recevable en la forme mais infondée.

Considérant que **M. HUMEAU Loris**, licence n° 2546851111, joueur n°5 de St Hilaire Vihiers 2 a écopé d'un match de suspension à compter du 31/03/2025,

Considérant l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF et LFPL : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.* »,

Considérant que M. HUMEAU Loris a purgé son match de suspension au sein de cette équipe le 06/04/2025 au regard de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF et LFPL,

**Par conséquent, la Commission décide de conserver le résultat acquis sur le terrain.**

Les frais de dossier, à savoir 75€, restent à la charge du club réclamant Thouarcé Fc Layon.

#### ➤ **Ent. Chatelais Segré 1 – Trélazé Foyer 2** **Match n° 53289990** **U15 – Challenge District du 12/04/2025**

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match de **l'Entente Chatelais Segré**,

Après avoir pris connaissance du mail de M. MORICEAU Valentin, licence n° 2544926090, éducateur de l'Entente Chatelais Segré : « *Suite au match du 8eme de finale du Challenge du District U15 en date du 12 avril 2025 qui opposait le club du CFCNBG au foyer de Trélazé 2. A ma grande surprise 8 joueurs présent sur la feuille de match était le week-end d'avant en équipe première.*

*C'est pour cela que je décide de portée réserve sur ce match afin que vérification soit faite si le club du foyer de Trélazé était dans le droit.* »,

Prend connaissance des explications du club de Trélazé Foyer,

Juge la réclamation recevable en la forme et fondée.

Après vérification, il s'avère que plusieurs joueurs de la rencontre en rubrique du club de Trélazé Foyer, ont également participé à la rencontre U15 D1 Trélazé Foyer 1 – Les Ponts de Cé As 1 du 05/04/2025, à savoir :

- M. TREVISAN Lorenzo, licence n°2548308600,
- M. LEROY MOREAU Arthur, licence n°2547935084,
- M. CARREIRA Rafael, licence n°9603169378,
- M. DUFFOUI Diego, licence n°9602233467,
- M. DJUREVIC CAILLON Yadran, licence n°9602864192,
- M. BARKALLAH Bilel, licence n°2547622435,
- M. GOURDON Pacôme, licence n°2547763736,

- M. TAVARD SOULET Mahe, licence n°2547935102,

Considérant l'article 3-1-2 sur la composition des équipes :

« Les dispositions de l'article 167 (Dispositions L.F.P.L. 2) et 6)) des Règlements Officiels de la Ligue des Pays de la Loire restent applicables, à savoir :

2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G de la F.F.F., disputées par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain »

Considérant que l'équipe de Trélazé Foyer n'avait aucune rencontre à disputer le jour, la veille ou le lendemain de la rencontre en rubrique,

Considérant que l'équipe de Trélazé Foyer 2 a contrevenu à l'article 167-2 des RG FFF,

Par conséquent, la Commission décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de Trélazé Foyer 2 sur le score de 3 à 0 sans en reporter le bénéfice à l'Ent. Chatelais Segré 1,**
- La compétition nécessitant un vainqueur, **l'Ent. Chatelais Segré 1 est déclarée vainqueur et qualifiée pour la suite de la compétition** en application de l'article 187-1 des RG de la FFF

#### « Article 187 - Réclamation Evocation

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; Saison 2024-2025

- **S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; »**

- **Amende de 50€** pour infraction dans la composition des équipes au club de **Trélazé Foyer** (en application de l'Annexe 5 – Dispositions financières du District de Maine et Loire),
- **Amende de 150€** au club de **Trélazé Foyer** répartis comme suit :
  - o **75€ de remboursement** de frais de constitution de dossier à **l'Ent. Chatelais Segré,**
  - o **75€ de droit de confirmation** reporté sur le club de **Trélazé Foyer,**

Application de l'article 186 des RG FFF et LFPL sur les confirmations de réserves. *Dispositions L.F.P.L. : Si le club a gain de cause, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais. Ces frais figurent en annexe 5.*

La commission transmet le dossier à la Commission des Jeunes pour suite à donner.

#### ⇒ **Trélazé Foyer 1 – Trélazé Fala 2** **Match n° 29462507** **Seniors Futsal – D1 du 16/04/2025**

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après-match du club de **Trélazé Foyer,**

Après avoir pris connaissance du mail de **M. GALLOU David**, licence n°410736575, président du club de Trélazé Foyer : « Avant le match, l'éducateur de TRELAZE FOYER 1 (BENONY Steven – licence n°350517206) informe l'arbitre principal de la rencontre (BETHELOT Marc) et l'éducateur de TRELAZE FALA 2 (KOURISNA Sadik) que la composition de l'équipe FALA 2 (équipe Départementale 2 dont l'équipe 1 joue en Régional 2) ne respecte pas le Règlements Futsal 2024-2025 (1. Championnat - Article 15 - point 1 surligné).

En effet, plus de 2 joueurs de l'équipe de FALA 2 ont participé à plus de 6 matchs en

*championnat Régional 2. »,*

Prend connaissance des explications de Trélazé Fala,

Juge la réclamation recevable en la forme et fondée.

Après vérification, il s'avère que plusieurs joueurs de l'équipe 2 de Trélazé Fala ont participé à plus de 6 matchs en équipe supérieure, à savoir :

- **M. DOEKOE Vlaovic**, licence n° 2546492835, joueur n°17 de Trélazé Fala 1,
- **M. GERARD Leo**, licence n° 2544402093, joueur n°11 de Trélazé Fala 1,
- **M. MASKAR Moussa**, licence n° 2546930917, joueur n°10 de Trélazé Fala 1,
- **M. OLIVEIRA DE ARAUJO John**, licence n° 2548206670, joueur n°6 de Trélazé Fala 1,

Considérant l'article 15 des règlements du championnat départemental Futsal Seniors M :

*« Article 15- Composition des équipes inférieures*

*Les seules contraintes applicables au championnat départemental Futsal du Maine et Loire sont les suivantes :*

*• A compter du premier match retour du championnat, une équipe inférieure ne pourra pas aligner sur la feuille de match plus de 2 joueurs ayant participé à plus de 6 matchs de championnat en équipe supérieure. »,*

Considérant que l'équipe 2 de Trélazé Fala a contrevenu à l'article 15 des règlements du championnat départemental Futsal Seniors M,

Par conséquent, la Commission décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 12 à 0 à l'équipe 2 de Trélazé Fala,**
- **Amende de 50€** pour infraction dans la composition des équipes au club de **Trélazé Fala** (en application de l'Annexe 5 – Dispositions financières du District de Maine et Loire),
- **Amende de 150€** au club de **Trélazé Fala** répartis comme suit :
  - o **75€ de remboursement** de frais de constitution de dossier au club de **Trélazé Foyer,**
  - o **75€ de droit de confirmation** reporté sur le club de **Trélazé Fala,**

Application de l'article 186 des RG FFF et LFPL sur les confirmations de réserves. *Dispositions L.F.P.L. : Si le club a gain de cause, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais. Ces frais figurent en annexe 5.*

La Commission transmet le dossier à la CD Fustal pour information.

**➤ Bécon Villem St Augu 6 – Le Lion Angers Cs 37**  
**Match n° 28874947**  
**Vétérans – D4 Groupe A du 20/04/2025**

La Commission prend connaissance de la réserve du club du **Lion Angers Cs 37,**

Après avoir pris connaissance des différentes pièces versées au dossiers,

Juge la réserve recevable en la forme et fondée.

Après vérification, il s'avère que le joueur suivant :

- M. MELLERIN Samuel, licence n° 430658554,

Ayant participé à la rencontre en rubrique a également participé à la rencontre de l'équipe supérieure (Seniors 2) lors de sa dernière rencontre officielle du 13/04/2025.

Considérant l'article 3-1-2 sur la composition des équipes :

*« Les dispositions de l'article 167 (Dispositions L.F.P.L. 2) et 6)) des Règlements Officiels de la Ligue des Pays de la Loire restent applicables, à savoir :*

*2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G de la F.F.F., disputées par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un*

*match officiel le même jour ou le lendemain »*

Considérant que l'équipe de Bécon Villem St Augu Seniors 2 n'avait aucune rencontre à disputer le jour, la veille ou le lendemain de la rencontre en rubrique,

Considérant que l'équipe Vétérans de Bécon Villem St Augu a contrevenu à l'article 167-2 des RG FFF,

Par conséquent, la Commission décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 6 de Bécon Villem St Augu pour en reporter le bénéfice à l'équipe 37 du Lion Angers Cs,**
- **Amende de 50€** pour infraction dans la composition des équipes au club de **Bécon Villem St Augu** (en application de l'Annexe 5 – Dispositions financières du District de Maine et Loire),
- **Amende de 150€** au club de **Bécon Villem St Augu** répartis comme suit :
  - o **75€ de remboursement** de frais de constitution de dossier au **Lion Angers Cs,**
  - o **75€ de droit de confirmation** reporté sur le club de **Bécon Villem St Augu,**

Application de l'article 186 des RG FFF et LFPL sur les confirmations de réserves. *Dispositions L.F.P.L. : Si le club a gain de cause, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais. Ces frais figurent en annexe 5.*

La Commission transmet à la CD Vétérans pour suite à donner.

➔ **Champtoc&Ingrand Lfa 1 – Segré Esha Football 2**  
**Match n° 53289991**  
**U15 – Challenge District du 21/04/2025**

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club de **Champtoc&Ingrand,**

Après avoir pris connaissance des différentes pièces versées au dossier,

Juge la réclamation recevable en la forme et fondée.

Après vérification, il s'avère que les joueurs suivants :

- **M. MAUGAIS Nael,** licence n°2548050931,
- **M. DUBIER Audric,** licence n°2548345961,
- **M. CHRONE Adriel,** licence n°9602918340,

Ont participé à la rencontre U14 R2 le 05/04/2025 (rencontre n°53091827, Blain Es 21 – Segré Esha Football 21), alors que l'équipe ne jouait pas le même jour, la veille ou le lendemain de la rencontre en rubrique.

Considérant l'article 3-1-2 sur la composition des équipes :

*« Les dispositions de l'article 167 (Dispositions L.F.P.L. 2) et 6)) des Règlements Officiels de la Ligue des Pays de la Loire restent applicables, à savoir :*

*2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G de la F.F.F., disputées par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain »*

Considérant que l'équipe 2 de Segré Esha Football a contrevenu à l'article 3-1-2,

Par conséquent, la Commission décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe 2 de Segré Esha Football sur le score de 3 à 0 sans en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Champtoc&Ingrand Lfa,**
- La compétition nécessitant un vainqueur, **l'équipe 1 de Champtoc&Ingrand Lfa est déclarée vainqueur et qualifiée pour la suite de la compétition** en application de l'article 187-1 des RG de la FFF

#### « Article 187 - Réclamation Evocation

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- **S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; »**

- **Amende de 50€** pour infraction dans la composition des équipes au club de **Segré Esha Football** (en application de l'Annexe 5 – Dispositions financières du District de Maine et Loire),
- **Amende de 150€** au club de **Segré Esha Football** répartis comme suit :
  - o **75€ de remboursement** de frais de constitution de dossier au club de **Champtoc&Ingrand Lfa 1,**
  - o **75€ de droit de confirmation** reporté sur le club de **Segré Esha Football,**

Application de l'article 186 des RG FFF et LFPL sur les confirmations de réserves. *Dispositions L.F.P.L. : Si le club a gain de cause, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais. Ces frais figurent en annexe 5.*

La commission transmet le dossier à la Commission des Jeunes pour suite à donner.

## 4. Championnats

### Horaires des rencontres des 2 dernières journées

La Commission rappelle l'article 15 :

#### "ARTICLE 15 – HORAIRES ET CALENDRIER

##### 1) Horaires :

L'heure officielle des rencontres est fixée à 15 heures, sauf dispositions particulières prises par la Commission d'Organisation.

**Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour à la même heure : R1, R2, Championnats Départementaux : Dimanche 15H.**

La Commission peut exceptionnellement y déroger, en fonction de la situation qu'elle apprécie souverainement, et notamment pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations."

### Report des rencontres

La commission établie la liste des rencontres, et modifie les horaires des deux dernières journées.

## 5. Coupes et Challenges

### a) Visites des clubs

Les membres de la commission font un retour sur l'état de préparation sur les lieux des organisations :

- **Ste Christine : 4 mai pour le Challenge du District Hubert Sourice**
- **Mazé : 4 mai pour les 1/2 finales de la Coupe des Réserves**
- **Segré : 25 mai pour les finales des Coupes**

### b) Coupe de l'Anjou

La commission homologue la rencontre des 1/8èmes de finale qui s'est déroulée le 20 avril.

La commission valide la rencontre des ¼ de finale qui se déroulera le **jeudi 1er mai** :

- **St ANDRE ST MACAIRE FC / MONTILLIERS ES**

La commission valide les ½ finales de la Coupe de l'Anjou :

- **SAUMUR UFC 2 / St PIERRE MONTREVAULT AS le dimanche 4 mai**

MONTILLIERS ES participant aux ½ finales de la Coupe des Pays de Loire, le dimanche 4 mai, la commission programme l'autre ½ finale de la Coupe de l'Anjou, en fonction du résultat de la rencontre des ¼ de finale comme suit :

- **Soit BEAUCOUZE SC / St ANDRE ST MACAIRE FC le dimanche 4 mai**
- **Soit BEAUCOUZE SC / MONTILLIERS ES le jeudi 8 mai**

La commission rappelle que la finale se déroulera sur le **Stade de Segré le dimanche 25 mai à 17h00**

### **c) Challenge de l'Anjou**

La commission homologue les rencontres des ¼ de finales qui se sont déroulées le 20 avril.

La commission valide les 1/2 finales des rencontres en fonction du tableau qui se dérouleront le **dimanche 4 mai**

- **BEAUPREAU CHAPELLE FC 2 / LE LONGERON TORFOU AS**
- **DOUE LA FONTAINE RC / TOUT MAULEVRIER SP**

La commission rappelle que la finale se déroulera sur le **Stade de Pellouailles le dimanche 1<sup>er</sup> juin à 17h00**.

## **6. Manifestations de fin de saison**

La Commission établit la liste des membres représentant la CDSR à chaque manifestation :

### **a) Dimanche 4 mai : ½ finales du Challenge du District Hubert SOURICE à Ste Christine**

- Alain FROGER
- Yannick TESSIER

### **b) Dimanche 4 mai : ½ finales de la Coupe des Réserves à Mazé**

- Frédéric PAUVERT
- Jean-Pierre CESBRON

### **c) Dimanche 25 mai : Finales des Coupes à Segré**

- Jean-Pierre CESBRON
- Jacques CHARBONNIER
- Alain FROGER
- Frédéric PAUVERT
- Dominique PHILIPPEAU
- Franck SOULON
- Yannick TESSIER

### **d) Dimanche 1<sup>er</sup> juin : Finales des Challenges à Pellouailles**

- Jean-Pierre CESBRON
- Jacques CHARBONNIER
- Alain FROGER
- Frédéric PAUVERT
- Dominique PHILIPPEAU
- Eric SALMON
- Franck SOULON
- Yannick TESSIER

## 7. Forfaits

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements des championnats seniors LFPL.*

### SENIORS

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
13/04/2025	29552215	ECOULANT AS 1	DURTAL AIGLONS 3	D5	E	DURTAL AIGLONS 3	80 €	100 €
13/04/2025	29551778	EST ANJOU FC 3	ST LAMBERT LEVEES 2	D5	B	EST ANJOU FC 3	80 €	100 €
13/04/2025	29491987	ANGERS INTREPIDE 3	THOUARCE FC LAYON 4	D5	A	THOUARCE FC LAYON 4	80 €	100 €
13/04/2025	29590464	CHOLET RC 4	CHOLET FC 2020 2	D5	J	CHOLET FC 2020 2	80 €	100 €
20/04/2025	29551734	VERNOIL VERNANTES 2	CORNE USC 2	D5	B	CORNE USC 2	80 €	100 €
19/04/2025	29605679	MURS ERIGNE ASI 4	ST HILAIRE VIHIERES 4	D5	G	ST HILAIRE VIHIERES 4	80 €	100 €
20/04/2025	29551821	CHATELAIS NYOISEAU 2	STE GEMMES ANDIGNE 4	D5	C	STE GEMMES ANDIGNE 4	80 €	100 €
20/04/2025	29605648	JUIGNE FC LOUET 2	DENEE VAL LAYON UF3L 3	D5	G	JUIGNE FC LOUET 2	80 €	100 €
20/04/2025	29590418	CORON OSTVC 2	ST GEORGES TREM FC 4	D5	J	ST GEORGES TREM FC 4	80 €	100 €
27/04/2025	30091054	ANGERS NDC 1	GF GESTE TILLIERES 1	D2 F	A	GF GESTE TILLIERES 1	80 €	100 €
20/04/2025	29552181	BAUNE VA BAUGEOIS 2	CHAMPTEUSSSE ANJ BAC 2	D5	E	BAUNE VA BAUGEOIS 2	80 €	100 €
27/04/2025	28588071	ANGERS BELLE BEILLE 1	ST MARTIN AVIRE LOUV 2	D4	C	ST MARTIN AVIRE LOUV 2	80 €	100 €

### JEUNES (U19/U18F/U17/U15)

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
12/04/2025	30108999	GJ St Melaine Juigné 1	Montilliers Es 1	U15 D1	C	GJ St Melaine Juigné 1	65,00 €	100,00 €
12/04/2025	30111758	Thouarcé FC Layon 1	GJ St Melaine Juigné 2	U15 D3	C	GJ St Melaine Juigné 2	65,00 €	100,00 €

### VETERANS

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
13-avr	28874808	Thouarce FC Layon 6	Angers Lac de Maine 6	Vétérans D3	A	Angers Lac de Maine 6	80,00 €	100,00 €
13-avr	28874618	La Pommeraye Pomj. 6	St Melaine sur Aubance 6	Vétérans D2	A	St Melaine sur Aubance 6	80,00 €	100,00 €
13-avr	29615832	Juigné FC Louet 8	St Sylvain Anjou As 8	Vétérans FOOT à 8	A	Juigné FC Louet 8	80,00 €	100,00 €

### Cas particuliers :

#### ↻ Chemillé Melay O 1 – Montreuil Juigné Bf 1 Match n° 53239947 U18F – Challenge de l'Anjou du 12/04/2025

La commission,

Prend connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant la demande de report tardive du club de Montreuil Juigné,

Considérant l'absence d'accord du club de Chemillé Melay,

Par conséquent, la commission décide :

- **Match perdu par forfait sur le score de 3 à 0 à l'équipe 1 de Montreuil Juigné Bf** pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Chemillé Melay O,
- **Amende de 70€** (frais d'engagement) au club de Montreuil Juigné.

#### ↻ Le Longeron Torfou 1 – Cholet So 2 Match n° 28586282 Seniors – D1 Groupe A du 13/04/2025 (match non joué)

#### ↻ St Hilaire Vihiers 3 – Cholet So 3 Match n° 28588326 Seniors – D4 Groupe E du 13/04/2025 (match joué)

## **La commission a demandé des explications au club de Cholet SO sur le non-respect de la priorité des rencontres jouées lors de cette journée.**

Considérant les explications fournies par M. SIDIBE Boubou, éducateur de Cholet SO,

Considérant que le club de Cholet n'avait pas respecté la priorité des rencontres entre son équipe 2 et son équipe 3 le week-end du 2 février,

Considérant que les explications fournies sur l'absence de joueurs convoqués lors de la rencontre du 2 février et cette rencontre du 13 mars montrent qu'il n'y a pas eu d'amélioration sur la certitude de la présence de ces joueurs à l'heure de la rencontre,

Considérant que le doute profitait à Cholet SO 2 et Cholet SO 3 lors des rencontres du 2 février  
Considérant qu'il y a récidive dans la manière de traiter la priorité des rencontres par le club de Cholet SO,

Considérant les article 26-8 et 26-9 des championnats régionaux et départementaux de la LFPL qui disent :

*« **26-8.** Lorsqu'un club déclare forfait sur une rencontre dans une catégorie d'âge, il doit tout mettre en oeuvre pour faire jouer la ou les équipes supérieures de la catégorie d'âge concernée. Ainsi, si un club déclare forfait pour une ou plusieurs équipes d'une catégorie d'âge, et qu'une ou plusieurs équipes inférieures à celle(s) déclarée(s) forfait participe(nt) le jour même ou le lendemain, la Commission d'Organisation pourra, après avoir demandé au club de lui formuler ses observations dans un délai imparti, donner match perdu par forfait aux équipes inférieures, et les clubs adverses bénéficieront des points correspondant au gain du match, s'il est démontré que le club n'a pas tout mis en oeuvre pour faire jouer la(es) équipe(s) supérieure(s).*

***26-9.** Tout club déclarant forfait pour un match doit verser au club adverse une indemnité dont le montant est fixé en Annexe 5, sans préjuger d'une amende fixée par la Commission d'Organisation ainsi que les frais éventuels des officiels. Il prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire pour le match aller ou le match retour, selon le barème en vigueur. »*

En conséquence le club de Cholet ayant contrevenu à la priorité des rencontres

La commission décide :

- **S'agissant de la rencontre Le Longeron Torfou AS / Cholet SO 2**
  - **Match perdu par forfait sur le score de 3 à 0 à l'équipe de Cholet SO 2 pour en reporter le bénéfice à l'équipe du Longeron Torfou AS**
  - Amende égale au frais d'engagement : **100 € (Annexe 5)**
  - Indemnité au club du Longeron Torfou AS : **100 €**
  - Les frais d'arbitrage de la rencontre sont à la charge de **Cholet SO**
- **S'agissant de la rencontre St Hilaire Vihiers AS / Cholet SO 3**
  - **Match perdu par forfait sur le score de 7 à 0 à l'équipe de Cholet SO 3 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de St Hilaire Vihiers AS**
  - Amende égale au frais d'engagement : **80 € (Annexe 5)**

## **4. Article 37 du règlement des championnats LFPL**

### **Les suspensions fermes inférieures à 1 an**

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la Commission Départementale de Discipline dans son PV n°32 du 09/04/2025,

- Constate que, à la date du 24/04/2025, l'équipe U19 (D1 Groupe B) d'**AVRILLE AS 49 1** a atteint un total de **21 pénalités**

En conséquence, les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux LFPL,

Décide :

- **Retrait de 2 points à l'équipe d'AVRILLE AS 49 1** au classement de la compétition U19 – Championnat D1 groupe B

## 8. Courriers

***La Commission rappelle qu'elle ne répond aux demandes des clubs uniquement transmises par la messagerie officielle.***



**Mail de CHATEAUNEUF US,  
Reçu le 13/04/2025**

La commission prend connaissance.  
Une réponse a été apportée.



**Mail de AUBRY CHAUDRON,  
Reçu le 14/04/2025**

La commission prend connaissance.  
Le Président a répondu.



**Mail du FIEF GESTE,  
Reçu le 15/04/2025**

La commission prend connaissance.  
Le Président a répondu.



**Mail de ST FLORENT FC BLE,  
Reçu le 15/04/2025**

La commission prend connaissance.  
Le Président a répondu.



**Mail de SAUMUR OFC  
Reçu le 15/04/2025**

La commission prend connaissance.  
Le Président a répondu.



**Mail de BOUCHEMAINE,  
Reçu le 17/04/2025**

La commission prend connaissance.  
Le Président a répondu.



**Mail des PONTS DE CE,  
Reçu le 17/04/2025**

La commission prend connaissance.  
Le Président a répondu.



**Mail d'ANGERS SCA,  
Reçu le 19/04/2025**

La commission prend connaissance.  
Le Président a répondu.



**Mail du LONGERON TORFOU,  
Reçu le 21/04/2025**

La commission prend connaissance.  
Le Président a répondu.



**Mail du Vernoil Vernantes,  
Reçu le 22/04/2025**

La commission prend connaissance.  
Le Président a répondu.



**Mail du Valanjou,  
Reçu le 22/04/2025**

La commission prend connaissance.  
Une réponse a été apportée.



**Mail du ES Val Baugeois,  
Reçu le 24/04/2025**

La commission prend connaissance.  
Le président répondra.

**Prochaine(s) réunion(s) :**

- **Jeudi 22 mai**

<b>Le Président</b>	<b>Le Secrétaire</b>
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER